

Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire
du mercredi 8 novembre 2023 à 20h00 à Lunegarde

AR Prefecture

046-244600573-20231207-2023D84_PV-DE
Reçu le 12/12/2023

N° 2023/D84
ANNEXE

L'An deux mille vingt-trois, le 8 novembre 2023 à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Lunegarde, sous la présidence de Mme Sophie SARFATI.

Nombre de membres en exercice : 30
Date de la convocation : 31 octobre 2023

PRESENTS : Mme Sophie SARFATI, M. Jean-Louis POUJADE, M. Jean-Pierre SABRAZAT, M. Jean-Pierre CHIAPPINI, Mme Sylvette SABRAZAT, M. René COURDES, M. Thierry MERICAN, M. Thierry CASSAN, M. Stéphane DAGNEAUX, M. Michel BONHOMME, M. Claude SAINT-MARTIN, M. Jérôme DARRAS, M. Alain CROUZET, Mme Françoise LAPERGUE, M. Marc ISSALY, M. Alain MARTY, M. Patrice CHABROUX, M. Lionel VACOSSIN, M. Daniel VANSINGHEL, M. Michel LAVERDET, M. Simon CHERER, M. Lionel CARRIERES, M. Christophe BENAC, M. Michel THEBAUD.

Secrétaire de séance : M. Marc ISSALY

Ordre du jour de la séance :

- ❖ Désignation du secrétaire de séance
- ❖ Validation du procès-verbal du 11 septembre 2023
- ❖ Suppression du poste permanent existant au grade d'Attaché (Cat.A) 35h
- ❖ Ouverture du poste permanent existant du grade d'Attaché (Cat.A) 35h, au grade d'Attaché Principal (Cat. A)
- ❖ Reversement des aides perçues par le Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHP) au bénéfice des agents éligibles
- ❖ Crèche Grain de Malice : Plan Particulier de Mise en Sûreté
- ❖ Portage de repas convention 2024
- ❖ ALSH du mercredi après-midi : délégation de gestion à la commune de Cœur de Causse
- ❖ Convention de mise à disposition du service de médiathèque numérique avec le Département du Lot
- ❖ Admissions non-valeur de produits irrécouvrables et décision modificative
- ❖ Société Actobî : chèque Up sport et loisirs : conventionnement
- ❖ Décisions de la Présidente (pour information)
- ❖ Questions diverses



Introduction au Conseil

Mme SARFATI ouvre la séance.
AR Prefecture
046-244600573-20231207-2023D84_PV-DE
Reçu le 12/12/2023
❖ **Désignation du secrétaire de séance :**

M. ISSALY est désigné secrétaire de séance.

Mme CASAGRANDE et M. PONS s'excusent de ne pas être présents ce soir.

Mme SARFATI précise qu'il n'y a pas de pouvoir.

Remercie la commune de Lunegarde de nous recevoir et donne la parole à M. ISSALY pour nous faire part d'un projet en cours ou tout autre thème de sa commune qu'il souhaite présenter. Comme il sera fait à chaque début de conseil communautaire pour la commune qui accueille.

M. ISSALY : historiquement, Lunegarde faisait partie de la commune Le Bastit qui a été divisée en 2 pour avoir d'un côté Le Bastit et de l'autre la commune de Fontanes-Lunegarde. En 1928, Fontanes et Lunegarde se séparent pour des questions d'école. Même après 1 siècle depuis la séparation, l'histoire pèse encore dans les échanges entre ces 2 communes.

Lunegarde a une typologie d'un bourg resserré.

Beaucoup de maisons secondaires, population âgée. Lunegarde est connue pour ses illuminations de Noël. Devient très compliqué de mettre en place ces illuminations en place. Espère que ça continuera encore longtemps.

Projet sur la commune de restauration, comme le bâtiment où a lieu le conseil de ce soir et la mairie.

Une commune qui vit grâce à l'implication de ses élus communaux.

❖ **Validation du procès-verbal du 11 septembre 2023 :**

Délibération

La Présidente demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 11 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2023.

(Pour 23 / Abstention 1 (M. Thierry CASSAN) / Contre 0)

❖ **Suppression du poste permanent existant au grade d'Attaché (Cat.A) 35h**

Délibération

Vu, la délibération du 10 octobre 2005 créant un poste sur le grade d'attaché à raison de 35h00 hebdomadaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/10/2023,

Considérant, la mutation de l'agent titulaire occupant le poste d'attaché en juin 2023 et la réorganisation des services sur l'année 2023,

Madame la Présidente propose à l'assemblée de supprimer le poste d'attaché à raison de 35h00 hebdomadaires,

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** la suppression du poste suivant :

- Attaché à raison de 35h00 hebdomadaires, à compter du 01/12/2023,

AR Prefecture
046-244600573-20231207-2023DB4_PV-DE Reçu le 12/12/2023

(Pour 24 / Abstention 0 / Contre 0)

~~Ouverture du poste permanent existant A~~ grade d'Attaché (Cat.A) 35h, au grade d'Attaché Principal (Cat. A)

Délibération :

Vu, la délibération n°2018/D61 du 27 septembre 2018 créant un poste sur le grade d'attaché à raison de 35h00 hebdomadaires,

Vu, la délibération n° 2023/D46 en date du 6 juillet 2023, déterminant les ratios « promus- promouvables » pour 2023,

Vu, l'attestation de réussite à l'examen d'avancement de grade de l'agent en date du 15/09/2023,

Considérant, la nomination de l'agent occupant le poste actuel, les fonctions occupées, la proposition d'avancement de grade sous réserve de réussite à l'examen professionnel et son déroulement de carrière,

Madame la Présidente propose à l'assemblée d'ouvrir le poste créé aux grade d'attaché et d'Attaché Principal, ce qui donne la possibilité de recruter un agent sur l'un des 2 grades.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE** l'évolution de la création du poste et autorise la Présidente à recruter en fonction des candidats sur l'un des 2 grades suivants :

- Attaché à raison de 35h00 hebdomadaires, à compter du 01/12/2023,
ou
- Attaché Principal à raison de 35h00 hebdomadaires, à compter du 01/12/2023,

Tableau récapitulatif des postes existants :

Poste	Temps de travail	Emploi
Attaché ou Attaché Principal Cat A	35h00	DGS / Maison de santé/ Finance/Economique
Rédacteur Territorial Cat B	28h00	Urbanisme
	35h00	Office de tourisme
	35h00	Communication Gestion Espace Murat
Assistant de Conservation ou Assistant de Conservation Principal de 2ème Classe ou Assistant de Conservation Principal de 1ère Classe Cat B	35h00	Responsable Bibliothèque/Culture
Educateur Territorial de Jeunes Enfants Cat A	12h00	Responsable REP
Educateur Principal Territorial de Jeunes Enfants Cat A	35h00	Direction Crèche
Technicien Principal de 2ème Classe Cat B	35h00	Responsable Technique Bâtiment/Voirie
Animateur Cat B	35h00	Direction ALSH
Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe Cat C	35h00	DGA R-H/Sport/Tourisme

AR Prefecture
046-244600573-20231207-2023DB4_PV-DE Reçu le 12/12/2023

Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe Cat C	35h00	Responsable France Services
Adjoint Administratif Cat C	35h00	Assistant comptabilité/voirie
	20h00	Assistant administratif R-H, bibliothèque, achat, ...
Auxiliaire de Puéricultrice de Classe Normale Cat B	30h15	Auxiliaire de Puéricultrice
	25h00	Remplacement absence crèche
	23h00	Direction Adjointe Crèche, EJE
	32h00	Auxiliaire de Puéricultrice
	13h45	Auxiliaire de Puéricultrice
Adjoint Technique Cat C	25h30	Entretien des surfaces MSP
	15h00	Entretien des surfaces Maison communautaire et autres
	11h00 annualisées	Repas/entretien des surfaces ALSH
	35h00	Repas/entretien des surfaces Crèche/Espace Murat
Adjoint Territorial d'Animation principal de 2ème classe Cat C	20h00	Educateur sportif
	28h00	Direction adjointe/animation ALSH
Adjoint Territorial d'Animation Cat C	20h00	Animation ALSH
	21h15	Auxiliaire de Puéricultrice
	30h00	Animateur petite enfance
Contrat de projet rédacteur territorial / 1 an renouvelable jusque 6 ans soit jusqu'au 30/11/2028	17h30	Coordination CTG
Stagiaire enseignement supérieur et autre de l'enseignement - convention de stage tripartite	35h00 sur 6 mois max/an	
Animateur stagiaire BAFA - contrat d'engagement éducatif	48h00 pendant 80 jours max/an	Animateur stagiaire BAFA

(Pour 24 / Abstention 0 / Contre 0)

❖ Reversement des aides perçues par le Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) au bénéfice des agents éligibles

Délibération :

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le FIPHFP propose d'accompagner financièrement les collectivités afin qu'elles puissent intégrer et maintenir dans l'emploi des agents en situation de handicap.

Les articles L5212-1 et suivants du Code du travail stipulent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

La présidente expose que certains agents reconnus travailleurs handicapés, nécessitent l'acquisition d'équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives, fauteuils roulants...) et peuvent être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements.

Concernant l'avance de ces frais pour des dépenses éligibles au FIPHFP, la somme restante à la charge des agents peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite aux agents bénéficiaires.

Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Il est proposé au conseil communautaire de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **APPROUVE** le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Communauté de communes.

(Pour 24 / Abstention 0 / Contre 0)

❖ Crèche Grain de Malice : Plan Particulier de Mise en Sûreté

Délibération :

Ce document a été élaboré avec l'accompagnement de la Référente Santé et Accueil Inclusif (RSAI).

Les établissements d'accueil du jeune enfant peuvent être confrontés à des accidents majeurs d'origine naturelle, technologique ou sociétale.

Le présent PPMS précise les mesures de sauvegarde des enfants et des personnels qui doivent être mises en œuvre dans ces situations.

Dans le contexte du maintien de la menace terroriste au niveau maximal, et en complément des mesures déjà prises par le Gouvernement dans le cadre du plan Vigipirate1, la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance, vise à sensibiliser ces établissements à la nécessité de se préparer aux situations d'urgence particulière pouvant toucher leur sécurité.

Les personnels intervenant en EAJE sont, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, acteurs à part entière de la sécurité civile, puisque le code de la sécurité intérieure dispose en son article L. 721-1 que « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile » et que, « en fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

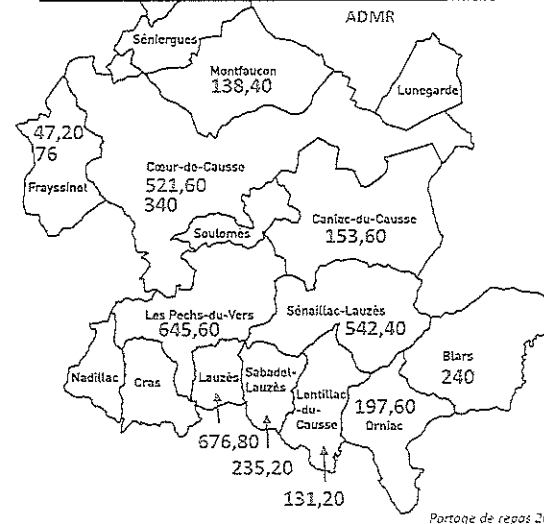
Le PPMS est joint à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** le plan particulier de mise en sûreté
- **AUTORISE** Madame la Présidente à effectuer toute démarche permettant sa mise à jour, hors modification substantielle, et à signer tout document afférent

❖ Portage de repas : convention 2024

AR Prefecture
 046-24460073-20231R07-2023DB4_FV-DE
 Reçu le 12/12/2023
 Ginouillac
 Montant par commune
 Année 2022 (en € TTC)
 Lot Aide à Domicile



Cela représente 4 000 € annuel au budget. Le nombre de repas est en augmentation constante. Des améliorations à faire sur la communication via les prestataires sur l'aide qu'apporte la communauté de communes car les bénéficiaires ne sont pas vraiment informés.

Mme LAPERGUE fait partie du conseil d'administration ; ne prend pas part au vote.
M. BENAC est concerné par le service ; ne prend pas part au vote.

Délibération :

Vu, les conventions de service Portage de repas à domicile signées avec Lot Aide à Domicile et l'ADMR signée en 2021,

Vu la délibération 2023D26 portant sur l'évolution du service de portage de repas,

Madame la Présidente expose aux membres du conseil le bilan 2022 du service Portage de repas à domicile et les difficultés d'application d'un soutien modulé en fonction du niveau d'imposition des usagers.

Participation de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat : 0.80 € par repas.

Une attention particulière sera portée à la communication de la participation de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- DE POURSUIVRE le partenariat avec Lot Aide à Domicile et l'ADMR
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer une convention et des avenants portant sur le service Portage de repas à domicile avec Lot Aide à Domicile et l'ADMR avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;

DE CHARGER Madame la Présidente de tout mettre en œuvre au regard de la mise en application de cette décision. AR Prefecture

046-244600573-20231207-2023D84_PV-DE
Reçu le 12/12/2023

(Pour 22 / Abstention 0 / Contre 0)

❖ **ALSH du mercredi après-midi : délégation de gestion à la commune de Cœur de Causse**

M. MARTY : décision aura un impact sur le service ALSH de la communauté de communes car il n'y aura plus les mercredis après-midi à gérer sur l'ensemble du territoire.

Travail à faire sur le reconditionnement des équipements. Sur la réorganisation de l'ALSH pendant les vacances scolaires compte tenu notamment que les locaux ne seront plus disponibles

Même convention à l'identique que pour Les-Pechs-du-Vers qui a la même délégation depuis 2 ans. Donc plus de cohérence pour le territoire communautaire.

M. CASSAN : les agents auront moins de travail.

Mme SARFATI : oui, réflexion en cours sur une réorganisation du personnel et des missions.

M. COURDES : précise que Cœur-de-Causse a son propre personnel.

M. CASSAN : cette décision va alléger les charges de fonctionnement de la communauté de communes.

M. MARTY : au lieu de 3 personnes à l'année il n'y aura plus qu'1 directrice/animatrice, 1 adjt/animateur et 1 animateur occasionnel pour les vacances.

Pour ce poste occasionnel, les équipes d'animation communales pourraient compléter.

Délibération :

Vu, les statuts communautaires et la déclinaison de l'intérêt communautaire au regard de l'action sociale qui reconnaît d'intérêt communautaire l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis après-midi et des petites et grandes vacances,

Vu la délibération D2021/24 portant sur la délégation de gestion des mercredis à la commune des Pechs du Vers

Considérant, que les rythmes scolaires ne sont pas appliqués de la même manière par les 2 RPI du territoire de la CCCLM,

Considérant la création d'une classe UUEA (Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme* à Cœur-de-Causse

Considérant, la demande de la commune Cœur de Causse de pouvoir gérer directement un ALSH le mercredi après-midi et la délibération du 19 octobre 2023,

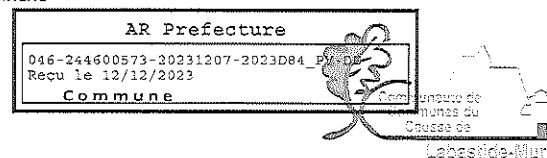
Au regard du contexte expliqué ci-dessus et de la demande de la commune Cœur de Causse, la Présidente propose au conseil communautaire de signer avec cette dernière une délégation de gestion des mercredis après-midi.

Elle donne ensuite lecture du projet convention de délégation de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'AUTORISER à signer le projet de convention de délégation de gestion d'un ALSH le mercredi après-midi avec la commune Cœur de Causse.

Annexe



PROJET CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION D'UN ALSH PERISCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5214-16-1 qui prévoit que :

« Sans préjudice de l'article L5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

Considérant que ce type de convention entre dans le cadre des prestations de services conclues entre communauté et commune(s) en vertu de la jurisprudence administrative (CAA Lyon, 27 février 1990, Communauté urbaine de Lyon, rec. T. p. 626 et 984) ;

Considérant que de telles prestations sont exonérées des obligations de mise en concurrence et de publicité préalable au regard de la jurisprudence communautaire et interne (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, C-324/07 ; CAA Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 ; CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant dès lors qu'échappent aux règles de la commande publique les conventions prévues par le CGCT conclues entre deux personnes publiques lorsque :

- Le contrat a bien pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui est commune à la commune et à la communauté (article L5214-16-1)
- le contrat ne constitue pas une libéralité ; aucune participation privée n'est prévue au montage ;

Considérant enfin que la jurisprudence nationale (cf. arrêt Commune de Veyrier du Lac précité), impose notamment la condition selon laquelle la convention conclue ne doit pas permettre une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques cocontractantes (absence de marge bénéficiaire pour les parties), agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel et qu'elle impose aussi une certaine réciprocité des relations (engagements synallagmatiques des parties) et un pilotage stratégique commun, conduisant à une certaine complexité des relations ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L227-1 et suivants et R227-1 et suivants ;

ENTRE les soussignés :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT, dont le siège administratif est fixé au 8, Grande rue du Causse Labastide-Murat 46240 CŒUR DE CAUSSE, Représentée par sa Présidente, Madame Sophie SARFATI, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°XXX du Conseil communautaire en date du XXX.

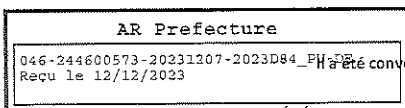
D'une part,

ET :

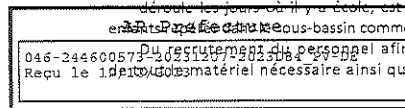
LA COMMUNE XXX, dont le siège administratif est fixé à la Mairie située à XXX

Représentée par son Maire, Monsieur XXX dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° XXX du Conseil municipal en date du XXX ;

Ci-après dénommée la commune,



D'autre part,



Et, tout particulièrement, du respect de la règle suivante fixée par l'article R227111.-1° du Code de l'action sociale et des familles :

L'effectif maximum des enfants accueillis dans un ALSH périscolaire, qui se décline les jours où il y a école, est celui de l'école à laquelle il s'adosse, auquel on ajoutera les enfants du sous-bassin comme enfants recevant un enseignement à domicile.

Du recrutement du personnel afin d'assurer l'entière gestion de ce service et de l'achat matériel nécessaire ainsi que le financement des actions d'animations.

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat est statutairement compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire en lieu et place des communes membres pour :

« La mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes :
- Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 11 ans : l'ALSH de la communauté de commune du Causse de Labastide-Murat intervient sur le temps périscolaire du mercredi après-midi, ainsi que sur le temps extrascolaire. »

L'accueil des enfants et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne restent en revanche de la compétence des communes : garderies périscolaires, accueil de loisirs associés à l'école (ALAE).

En vertu du principe d'exclusivité régissant tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les compétences qui leur sont transférées par leurs communes membres ne peuvent plus être exercées par elles, sauf si l'EPCI décide de confier par convention la création ou la gestion d'un service communautaire à une ou plusieurs des communes membres.

C'est le choix qui est fait à travers la présente convention, la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat acceptant de confier à la commune XXXX la gestion d'un ALSH périscolaire, assumée en investissement comme en fonctionnement, en dépenses et en recettes, par la commune qui prendra notamment en charge les coûts de personnel et les frais pédagogiques. Ceci, dans les locaux communaux.

La commune XXXX a donc exprimé son souhait de créer son propre ALSH périscolaire accessible aux enfants du RPI et aux enfants recevant un enseignement à domicile. Il s'agit là de proposer, le mercredi après-midi après l'école (temps périscolaire), une nouvelle offre de service locale, adaptée aux besoins de ces familles, à ce jour confrontées à des problématiques d'accès à l'ALSH géré par l'EPCI concerné.

Dans le cadre d'une expérimentation et par application de la présente convention, la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat a donc accepté de confier à la commune XXXX la gestion sur son territoire d'un ALSH fonctionnant exclusivement le mercredi après-midi (temps périscolaire) et ouvert aux enfants de 3 à 11 ans inscrits sur le RPI XXXX, ainsi que les enfants du sous-bassin suivant un enseignement à domicile.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention constitue un cadre permettant à la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat de confier à la commune la création et la gestion d'un ALSH périscolaire. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un transfert mais d'une délégation de service, la compétence restant dévolue à la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat. La gestion est donc exercée par la commune.

Cette délégation de gestion est faite à titre gratuit. Elle ne donne lieu à aucun transfert de moyens humains, financiers ou matériels entre la communauté de communes et la commune.

La commune créera et gèrera le service défini à l'article 1 dans sa globalité et sera notamment responsable :

- Des déclarations légales et réglementaires auprès de la DDCSPP : obligation de déclarer toutes informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations fixées par le projet éducatif, aux contrats d'assurance, aux locaux... ;
- Du respect de l'ensemble des lois et règlements concernant la création et la gestion de l'ALSH périscolaire, en particulier les obligations fixées par le Code de l'action sociale et des familles (articles L227-1 et suivants et R227-1 et suivants) en matière de déclarations à la DDCSPP, d'encadrement des enfants, de conformité des locaux, de santé des enfants et des personnels, d'assurances, d'inspection...

Une commission mixte de deux membres représentant la communauté de communes et de deux membres représentant la commune pourra se réunir chaque année pour faire le point sur la gestion du service, sur la politique tarifaire, sur la base d'un rapport d'activités et d'un bilan financier annuel.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à gérer directement l'ALSH défini à l'article 1 et à tout mettre en œuvre pour favoriser son développement et sa pérennisation dans les conditions exposées à l'article 2.

Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens, risques statutaires...) à la couverture des risques afférents aux activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Elle s'engage à rendre régulièrement compte auprès de la CAF du Lot de l'activité de l'ALSH.

ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à exercer sa compétence en matière de création et de gestion des ALSH 3-11 ans, telle que définie dans ses statuts.

Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires (responsabilité civile, dommages aux biens, risques statutaires...) à la couverture des risques afférents aux activités accomplies dans le cadre de cette compétence.

Elle s'engage à rendre régulièrement compte auprès de la CAF du Lot de l'activité des ALSH périscolaires et extrascolaires du Territoire communautaire.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENEGOCIATION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 et ceci pour un an.

Elle sera renouvelée à son terme par tacite reconduction.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties au moins six mois avant sa date d'échéance annoncée par le présent article. Pour ce faire, la partie souhaitant rompre la convention notifiera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de la résilier.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : PROJET ENFANCE – CTG

Les deux parties seront signataires de la CTG.

Sur la base du projet enfance communautaire, du PETD, de la CTG, les deux parties s'engagent à poursuivre le partenariat en faveur des services aux familles, à rechercher une complémentarité des projets éducatifs et à renforcer les coopérations.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

a) La commune assure l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement de son ALSH.
b) Tel que sollicité par le Département du Lot et pour limiter les contraintes administratives et financières liées à des réalisations financières entre la communauté de communes et la commune, cette dernière percevra directement de la CAF la part bonus territoire sur ce nouveau service. La commune percevra directement la prestation de service par la CAF au vu de la fréquentation qui sera constatée.

c) Une harmonisation de tarifs sera recherchée entre l'ALSH communautaire extra-scolaire et celui de la commune XXXX.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de médiation prévue par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que le contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Cœur de Causse Le XXX

En 2 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat Pour la commune des XXXX

Madame Sophie SARFATI XXX

(Pour 24 / Abstention 0 / Contre 0)

❖ Convention de mise à disposition du service de médiathèque numérique avec le Département du Lot

Délibération :

Le Département du Lot, via la Bibliothèque Départementale du Lot (BDL), son service de lecture publique, propose un service de médiathèque numérique aux bibliothèques partenaires. Avec l'accompagnement de l'Etat (Ministère de la Culture), le Département du Lot a mis en œuvre une plateforme numérique et a passé un marché public avec plusieurs prestataires pour bénéficier de ressources numériques sélectionnées par la BDL.

La Médiathèque numérique du Lot propose l'accès à des contenus numériques diversifiés :

- Cinéma (pour un usage privé)
- Films documentaires avec droits de projections publiques gratuites dans les bibliothèques
- Presse AR Prefecture
- 04 livres numériques 31207-2023D84_PV-DE
- Révisio 12/1/2023
- Autoformation
- Musique et romans
- Espace dédié aux enfants

La convention a pour objet la mise à disposition des contenus numériques de la plateforme départementale en ligne dénommée « Médiathèque numérique du Lot » auprès de tous les lotois et usagers par le biais des bibliothèques locales (et/ou du réseau départemental). Cette offre a pour objectifs de :

- compléter l'offre documentaire « physique » de la Bibliothèque départementale du Lot (livres, livres audio, jeux, outils d'animation) déjà proposée aux bibliothèques du Lot
- favoriser un égal accès à la culture sur le territoire départemental par une offre en contenus numériques accessibles dans les murs de la bibliothèque, mais également et surtout, au domicile des usagers (nécessite un ordinateur ou une tablette et une connexion internet). Cette offre nomade, légale et sécurisée sera mise gracieusement à disposition du public abonné.

Participation financière

Le Département prend en charge la plus grande partie des frais de fonctionnement de la Médiathèque numérique du Lot, afin de garantir à tous les Lotois un accès gratuit au service, sans avoir à souscrire un abonnement particulier pour bénéficier du service numérique.

A titre de contribution, la CCCLM s'acquittera d'une participation financière annuelle de 0,13 € par habitant (sur la base de la population légale INSEE des communes lotoises composant la communauté de communes, mise à jour de l'année N-1).

Cette contribution est calculée sur la base du nombre d'utilisateurs et du coût des prestations facturées par les fournisseurs du service de la Médiathèque numérique du Lot. Le Département se garde le droit de proposer un ajustement du montant de la participation financière pour l'année civile suivante.

La plateforme Médiathèque numérique du Lot est mise à la disposition des bibliothèques de la CCCLM à compter du 1er janvier 2024 pour une année civile complète.

LA CCCLM s'engage à réserver, à l'usage exclusif de la bibliothèque et de ses usagers, les contenus mis à disposition.

LA CCCLM désignera une personne référente au sein de la bibliothèque chargée notamment, d'une part de participer aux formations gratuites et réunions organisées par la BDL sur la mise en œuvre et l'évaluation du service, d'autre part de faire remonter auprès de la BDL des problèmes techniques et dysfonctionnements constatés. Pour les réunions et les formations, les frais de transport et de restauration de la personne référente seront pris en charge par La CCCLM.

Les bibliothèques disposant d'un site internet font le lien vers le site Médiathèque numérique du Lot : <https://mediatheque-numerique.lot.fr/> . La BDL s'engage à fournir si besoin un bandeau cliquable à intégrer au site de la bibliothèque.

Formation

La formation à l'utilisation de cette plateforme sera assurée gratuitement par la BDL auprès de la personne référente désignée par La CCCLM.

Cette formation étant fortement conseillée, La CCCLM s'engage à faciliter le déplacement des agents des bibliothèques à ces formations, organisées par la BDL.

Assistance technique

La BDL s'engage à assurer la maintenance de la plateforme et le contact avec les fournisseurs.

Les bibliothèques assurent l'assistance de premier niveau auprès de leurs usagers. Ceux-ci peuvent cependant contacter directement la BDL pour toute question relative au fonctionnement de la MNL ou pour un besoin d'assistance technique (les coordonnées sont disponibles depuis la plateforme).

AR Prefecture

Médiation 244600573-20231207-2023D64_PV-DE

Cette offre de contenu est coordonnée par la bibliothèque départementale qui prend en charge une partie de la médiation

- les ressources proposées seront éditorialisées et les sélections très régulièrement mises à jour
- les usagers seront informés des nouveautés via une newsletter
- la BDL réalisera fréquemment des supports de communication (affiches, flyers...) sur des thématiques variées (qui peuvent être en lien avec des actions culturelles locales).

LA CCCLM s'engage à assurer la médiation de proximité :

- en considérant l'offre numérique comme partie intégrante des collections des bibliothèques et en la valorisant auprès des usagers
- en assurant des démonstrations
- en mettant en valeur les outils de communication fournis par la bibliothèque départementale.

La convention est valable un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée, à tout moment par l'une ou l'autre des parties, notifié par lettre en RAR, entraînant un préavis de trois mois avant suspension du service.

Le projet de convention est joint à la délibération.

Il est proposé au le Conseil Communautaire

- D'APPROUVER le projet de convention joint,
- D'AUTORISER Madame la Présidente à effectuer toute démarche permettant sa mise en oeuvre et à signer tout document afférent

ANNEXE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE MEDIATHEQUE NUMERIQUE DU LOT

ENTRE

Le Département du Lot
représenté par le président du Département, M. Serge RIGAL
agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ...
Avenue de l'Europe - Regourde - BP 291
46005 CAHORS Cedex 9

ci-après dénommé «le Département »

ET

...
Représentée par son président, ...

...
46... ..

ci-après désigné « l'EPCI »

CONSIDÉRANT : Le Département du Lot, via la Bibliothèque Départementale du Lot (BDL), son service de lecture publique, propose un service de médiathèque numérique aux

AR Bibliothèques partenaires.

Avec l'accompagnement de l'Etat (Ministère de la Culture), le Département du Lot 046-244600573-20231207-2023D64_PV-DE
Reçu le 12/12/2023 a mis en œuvre une plateforme numérique et a passé un marché public avec plusieurs prestataires pour bénéficier de ressources numériques sélectionnées par la BDL.

Le Département souhaite accompagner le développement de ce service en direction du public, en encourageant parallèlement la fréquentation des bibliothèques locales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition des contenus numériques de la plateforme départementale en ligne dénommée « Médiathèque numérique du Lot » auprès de tous les lotois et usagers par le biais des bibliothèques locales (et/ou du réseau départemental). Cette offre a pour objectifs de :

- compléter l'offre documentaire « physique » de la Bibliothèque départementale du Lot (livres, livres audio, jeux, outils d'animation) déjà proposée aux bibliothèques du Lot
- favoriser un égal accès à la culture sur le territoire départemental par une offre en contenus numériques accessibles dans les murs de la bibliothèque, mais également et surtout, au domicile des usagers (nécessite un ordinateur ou une tablette et une connexion internet). Cette offre nomade, légale et sécurisée sera mise gracieusement à disposition du public abonné.

La Médiathèque numérique du Lot propose l'accès à des contenus numériques diversifiés :

- Cinéma (pour un usage privé)
- Films documentaires avec droits de projections publiques gratuites dans les bibliothèques
- Presse
- Livres numériques
- Autoformation
- Musique et concerts
- Espace dédié aux enfants

ARTICLE 2 :

Fonctionnement

La Médiathèque numérique du Lot est accessible à l'adresse : <https://mediatheque-numerique.lot.fr/> pour tous les usagers inscrits dans une bibliothèque partenaire, sur demande d'accès au service (et après délivrance d'un identifiant et mot de passe).

L'inscription des usagers est valable 1 an de date à date.

La BDL met à disposition de la bibliothèque partenaire un accès administrateur à la plateforme permettant d'inscrire et de gérer les adhérents.

La Médiathèque numérique du Lot est accessible 24h/24h et 7j/7j.
Elle propose principalement des contenus consultables en illimité et d'autres ressources accessibles de manière limitée (uniquement pour le cinéma à usage privé).

ARTICLE 3 :

Modalités d'utilisation et engagements réciproques

L'EPCI s'engage à réserver, à l'usage exclusif de la bibliothèque et de ses usagers, les contenus mis à disposition.

L'EPCI désignera une **personne référente** au sein de la bibliothèque chargée notamment, d'une part de **participer aux formations gratuites et réunions organisées par la BDL** sur la mise en œuvre et l'évaluation du service, d'autre part de faire remonter auprès de la BDL des problèmes techniques et des dysfonctionnements constatés. Pour les réunions et les formations, les frais de

046-244600
Recu le 12/02/23

la personne référente seront pris en charge par l'EPCI.

Les bibliothèques disposant d'un site internet font le lien vers le site Médiathèque numérique du Lot : <https://mediatheque-numerique.lot.fr/> . La BDL s'engage à fournir si besoin un bandeau cliquable à intégrer au site de la bibliothèque.

Formation

La formation à l'utilisation de cette plateforme sera assurée gratuitement par la BDL auprès de la personne référente désignée par l'EPCI.

Cette formation étant fortement conseillée, l'EPCI s'engage à faciliter le déplacement des agents des bibliothèques à ces formations, organisées par la BDL.

Assistance technique

La BDL s'engage à assurer la maintenance de la plateforme et le contact avec les fournisseurs.

Les bibliothèques assurent l'assistance de premier niveau auprès de leurs usagers. Ceux-ci peuvent cependant contacter directement la BDL pour toute question relative au fonctionnement de la MNL ou pour un besoin d'assistance technique (les coordonnées sont disponibles depuis la plateforme).

Médiation

Cette offre de contenu est coordonnée par la bibliothèque départementale qui prend en charge une partie de la médiation :

- les ressources proposées seront éditorialisées et les sélections très régulièrement mises à jour
- les usagers seront informés des nouveautés via une newsletter
- la BDL réalisera fréquemment des supports de communication (affiches, flyers...) sur des thématiques variées (qui peuvent être en lien avec des actions culturelles locales).

L'EPCI s'engage à assurer la médiation de proximité :

- en considérant l'offre numérique comme partie intégrante des collections des bibliothèques et en la valorisant auprès des usagers
- en assurant des démonstrations
- en mettant en valeur les outils de communication fournis par la bibliothèque départementale.

Communication

Le Département met en place des campagnes de communication départementale visant à valoriser ce service en ligne présent dans les bibliothèques du Lot (Contact lotois, lot.fr, newsletter lot.fr, réseaux sociaux).

Des flyers et affiches sont mis à disposition de l'EPCI pour affichage dans les communes concernées.

L'EPCI s'engage à relayer localement cette communication visant à promouvoir ce service auprès du public par tous moyens à sa disposition. Il s'engage à apposer le logo du Département du Lot ainsi que celui de l'état (DRAC Occitanie) dans tous les documents de communication émis faisant la promotion de la Médiathèque numérique du Lot.

Durant la durée de la convention, l'EPCI renouvellera ses actions de communication aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année civile.

Evaluation

La BDL fournit annuellement les données départementales d'usages de la Médiathèque numérique du Lot par les utilisateurs.

ARTICLE 4 :

Participation financière

046-244600
Recu le 12/02/23

Le Département prend en charge la plus grande partie des frais de fonctionnement de la Médiathèque numérique du Lot, afin de garantir à tous les Lotois un accès gratuit au service, sans avoir à souscrire un abonnement particulier pour bénéficier du service numérique.

A titre de contribution, l'EPCI s'acquittera d'une participation financière annuelle de 0,13 € par habitant (sur la base de la population légale INSEE des communes lotoises composant la communauté de communes, mise à jour de l'année N-1).

Cette contribution est calculée sur la base du nombre d'utilisateurs et du coût des prestations facturées par les fournisseurs du service de la Médiathèque numérique du Lot. Le Département se garde le droit de proposer un ajustement du montant de la participation financière pour l'année civile suivante.

Durée de mise à disposition

La plateforme Médiathèque numérique du Lot est mise à la disposition des bibliothèques de l'EPCI à compter du 1er janvier 2024 pour une année civile complète.

La présente convention est valable un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée, à tout moment par l'une ou l'autre des parties, notifié par lettre en RAR, entraînant un préavis de trois mois avant suspension du service.

ARTICLE 5 :

Exécution de la convention

Les parties conviennent de se rencontrer pour résoudre d'éventuels dysfonctionnements dans l'exécution de la présente convention. Le Département se réserve, cependant, le droit de suspendre la prestation dans le cas de manquement aux obligations conventionnelles de la part de l'emprunteur.

En cas de désaccord profond, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent pour trancher le contentieux.

Pour le Département :

A Cahors, le.....

Pour le président,
la vice-présidente déléguée

Catherine PRUNET

Pour l'EPCI :

A ..., le.....

Le Président,

...

(Pour 24 / Abstention 0 / Contre 0)

❖ **Admissions non-valeur de produits irrécouvrables et décision modificative**

Délibération : **AR Prefecture**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrable peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 1 071.95 €.

Cette admission en non-valeur concerne des titres émis entre 2015 et 2022, référencée via la liste n°5277730131.

Il s'agit principalement de créances de centre de loisirs, de taxe de séjour, de bibliothèque, d'inscription aux d'activités aquatiques au sein de la MSP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **DE VALIDER** la liste des admissions en non- valeur de produits irrécouvrables d'un montant de 1.009,76 € (liste ci-jointe N° 5277730131).
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à émettre en section de fonctionnement, un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant : + 1.009,76 €
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à émettre un titre en section de fonctionnement au compte 6419 d'un montant : + 1.009,76 €.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Année	Créances	Nom	montant	Service
2015	60,76 €	Worthington N	60,76 €	Tourisme
2016	66,84 €	Worthington N	66,84 €	Tourisme
2018	529,21 €	Worthington N	38,19 €	Tourisme
		Ibka Roinard	408,02 €	ALSH
		Cailly Marie H	44,00 €	
		Cailly Marie H	22,00 €	
		Hardouin Cid	17,00 €	
2019	295,94 €	Belfrage N	121,75 €	Tourisme
		Worthington N	174,19 €	
2020	34,26 €	Smuda julle	34,26 €	MSP
2021	47,53 €	Descamps	19,75 €	Bibliothèque

		Plurelya	3,00 €	Administratif
Tourisme	461,73 €			
ALSH	AR Prefecture			
Bibliothèque	19,75 €			
04	20231207	44,584		PV-DE
Requ	MSPe 12/12/2023	34,26 €		
Administratif	3,00 €			
	1 009,76 €			

(Pour 24 / Abstention 0 / Contre 0)

❖ **Société Actobi : chèque Up sport et loisirs : conventionnement**

Délibération :

Vu la délibération n°2023/D18 du conseil communautaire récapitulatif des modes de règlement acceptés ;

Vu la délibération n°2015/D41 du conseil communautaire adhérent à l'organisme d'œuvres sociales Plurelya ;

Considérant, les services proposés par la communauté de communes aux usagers, notamment les activités sportives,

Considérant, les demandes des usagers de pouvoir utiliser les chèques UP sport et loisirs,

Considérant, les chèques Up sport et loisirs disponibles via Plurelya,

La présidente propose aux membres du conseil communautaire de conventionner avec la société Actobi, filiale du Groupe UP et de pouvoir accepter les chèques Up sport et loisirs comme moyen de paiement. En sachant que la société Actobi prélève 10% de la valeur des chèques.

Présente la convention de partenariat jointe en annexe de la présente délibération.

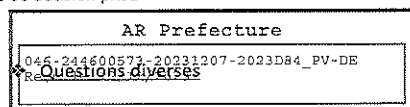
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise la présidente à conventionner avec la société Actobi, filiale du Groupe UP. Et récapitule les modes de règlement acceptés :

Mode de règlement	Prestation	Détail des prestations
ANCV Sport et / ou ANCV Chèques Vacances et/ou Up sport et loisirs	Activités aquatiques	Aquagym, aquabike, apprentissage de la natation, bébé nageur
	Pack Bien-être	
	Tennis	
	Activité physique adaptée (MSP)	
	Toute activité sportive nouvelle proposée par la CC	
ANCV Chèques Vacances	ALSH	
CESU	ALSH	
	Crèche	

(Pour 24 / Abstention 0 / Contre 0)

❖ Décisions de la Présidente (pour information)

Pas de décision prise



Loi AER :

M. LAVERDET : avancement des collègues avec la loi AER ? (Repérage des zones pour le photovoltaïque)
Aucune réponse des membres présents.

Mme SARFATI : on peut délibérer le 7 décembre prochain pour les communes qui seront prêtes. Il n'y a pas de répression si pas fait.

M. LAVERDET : on doit présenter aussi à posteriori au PNRQC et Aux Bâtiments de France.

M. CASSAN : Figeac et Cauvaldor ont délibéré pour dire qu'ils ne seront pas prêts.

Mme SARFATI : on pourra délibérer pour dire qu'on se sent oppressé par les délais.

Les communes de Blars, Sènièrgues et Montfaucon ont commencé.

M. THEBAUD précise qu'il existe des outils disponibles pour commencer à travailler.

Dissimulation de containers poubelles :

M. LAVERDET : des sollicitations pour refaire des dissimulations de containers poubelles.

Mme SARFATI : demande aux communes d'essayer sous une semaine de faire remonter leurs besoins.

Communication générale :

M. LAVERDET : constate que les usagers manquent de communication sur les services de la communauté de communes.

Réponse : manque du temps de travail, poste de chargé de communication pas renouvelé et réorganisation générale de la masse salariale et notamment aux services généraux. Réorganisation en cours pour mettre en place une communication générale nécessaire.

Prochaines réunions :

Prochain bureau communautaire : mercredi 29 novembre 2023

Prochain conseil communautaire : jeudi 7 décembre 2023

La séance est levée à 21h10.

La Présidente de la Communauté de Communes
Sophie SARFATI

Le Secrétaire de séance
Marc ISSALY

Sophie Sarfati